



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois d' Août 2013

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Certificats de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 1 août 2013 délivrés à :

M. LENICE Jean-Marie

M. MALETTE Florent

M. PICART Eric

M. RAHIR Francis

Page 1509

ARRETE 9 août 2013 Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Page 1511

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté en date du 2 juillet 2013 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « Fonds pour la fondation franco-japonaise du château de Fère »

Page 1511

Arrêté n°6 en date du 2 août 2013 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à Moulins

Page 1512

Arrêté n°5 en date du 2 août 2013 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises Société d'avocats EFC à Saint Quentin

Page 1512

Bureau de la circulation

Arrêté en date du 15 juillet 2013 portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTIROUTE

Page 1513

Arrêté en date du 10 juillet 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO-ECOLE ORIGNY situé 37 rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOITE

Page 1513

Arrêté en date du 10 juillet 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO-ECOLE RIBEMONT situé 17 rue des anciens combattants à RIBEMONT

Page 1514

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté en date du 30 juillet 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes Chauny-Tergnier

Page 1515

Arrêté en date du 31 juillet 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne

Page 1516

Arrêté en date du 31 juillet 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre	Page 1517
Arrêté interdépartemental en date du 30 juillet 2013 portant projet de périmètre de fusion des syndicats d'électrification de la Région de Guiscard, Force Huit et du Syndicat à vocation multiple de Lassigny en un nouveau syndicat dénommé Syndicat intercommunal "Force énergies"	Page 1517
Arrêté en date du 1er août 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Chemin des Dames	Page 1518
Arrêté en date du 5 août 2013 portant dissolution du syndicat mixte Thiérache Développement	Page 1518
Arrêté du 6 août 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château	Page 1519
Arrêté du 31 juillet 2013 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale	Page 1519
<i>Bureau des Finances Locales</i>	
ARRÊTÉ du 8 août 2013 portant règlement d'office du budget primitif 2013 du syndicat des eaux du Châtelet	Page 1520
Annexe à l'arrêté du 8 août 2013 portant règlement d'office du budget primitif 2013 du syndicat des eaux du Châtelet	Page 1520
ARRÊTÉ du 8 août 2013 portant règlement d'office du budget primitif 2013 de la commune de NAUROY	Page 1520
Annexe à l'arrêté du 8 août 2013 portant règlement d'office du budget primitif 2013 de la commune de NAUROY	Page 1521
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
<i>Secrétariat général</i>	
Arrêté en date du 7 août 2013 portant modification de l'organisation de la Direction Départementale des territoires de l'Aisne	Page 1521
<i>Service Environnement</i>	
Arrêté préfectoral, en date du 25 juillet 2013, adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de AISONVILLE ET BERNOVILLE	Page 1523
Arrêté préfectoral, en date du 25 juillet 2013, adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de AUTREMENCOURT, TOULIS-ET-ATTENCOURT ET VOYENNE	Page 1524
Arrêté préfectoral, en date du 25 juillet 2013, adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de BARENTON SUR SERRE, DERCY, FROIDMONT-COHARTILLE ET MORTIERS	Page 1525
Arrêté préfectoral, en date du 25 juillet 2013, adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de BEAUMONT EN BEINE	Page 1525

Arrêté du 6 août 2013 de mise en demeure d'adoption de statuts conformes pour l'association foncière de remembrement de BONY et GOUY Page 1526

Arrêté du 6 août 2013 de mise en demeure d'adoption de statuts conformes pour l'association foncière de remembrement de BRASLES Page 1527

Arrêté du 6 août 2013 de mise en demeure d'adoption de statuts conformes pour l'association foncière de remembrement de CAUMONT et COMMENCHON. Page 1527

Arrêté du 6 août 2013 de mise en demeure d'adoption de statuts conformes pour l'association foncière de remembrement de CERNY-LES-BUCY et MOLINCHART. Page 1528

Service Urbanisme et habitat

Arrêté du 31 juillet 2013 approuvant la carte communale de VERNEUIL-SOUS-COUCY Page 1529

Service de l'Agriculture

Arrêté en date du 10 juillet 2013 portant approbation du bail type applicable au métayage des vignes ayant droit à l'appellation "champagne" Page 1529

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé

Arrêté n°DPPS_13_004 en date du 22 mai 2013 relatif à la caducité de l'autorisation de programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire pour enfants en surcharge pondérale et obésité » délivrée à l'Association Saint Vincent de Paul, par arrêté du 24 janvier 2011 ETP/n°2011/007 :DPPS Page 1530

Arrêté n° DPPS_13_015 en date du 27 juin 2013 relatif à l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Laon, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Ecole du Diabète en Pédiatrie », coordonné par le Dr R KLINK Page 1531

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Pôle Energie Climat Qualité de la Construction - Service ECLAT

Arrêté n°AP A24-02-005 en date du 7 août 2013 relatif au Parc éolien de Chaourse Commune de Chaourse - Pose d'un câble souterrain HTA 20 kV entre les éoliennes ainsi qu'une liaison de télécommunication interne et d'une liaison équipotentielle - Enertrag Aisne III SCS - Approbation du projet d'exécution Page 1533

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Services à la Personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, en date du 31 juillet 2013, enregistrée sous le N° SAP/538637877 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise AUBRY Hélène – Lnnet à BONNEIL Page 1535

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, en date du 30 juillet 2013, enregistrée sous le N° SAP/533234415 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL DOMICILE SERVICES à MONTFAUCON Page 1536

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, en date du 16 juillet 2013, enregistrée sous le N° SAP/442801999 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association Présence verte 02 à LAON Page 1537

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE GRAND NORD**

Gestion financière secteur habilité justice

Arrêté en date du 30 juillet 2013 portant tarification de la mesure de réparation pénale de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) Page 1538

Arrêté en date du 30 juillet 2013 portant tarification de la mesure judiciaire d'investigation éducative de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) Page 1540

**AVIS DE CONCOURS
CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY**

Avis du 12 Aout 2013 d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accession au corps des personnels ouvriers, 1 poste de maître ouvrier pour le CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (AISNE) Page 1542

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Certificat de qualification C4 – T2

N° 02/2013/0007

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : LENICE
- Prénom : Jean-Marie
- Date et lieu de naissance : 8 février 1952 à La Malmaison
- Adresse : 7 rue des Fillettes 02190 Neufchâtel sur Aisne

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 1 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

Certificat de qualification C4 – T2

N° 02/2013/0008

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : MALETTE
- Prénom : Florent
- Date et lieu de naissance : 13 septembre 1964 à Château -Thierry
- Adresse : 5 rue de Château-Thierry 02400 Gland

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 1 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

Certificat de qualification C4 – T2
N° 02/2013/0009

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : PICART
- Prénom : Eric
- Date et lieu de naissance : 2 juin 1969 à Laon
- Adresse : 5 avenue Charles de Gaulle 02250 Marle

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 1 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

Certificat de qualification C4 – T2
N° 02/2013/0010

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : RAHIR
- Prénom : Francis
- Date et lieu de naissance : 10 janvier 1957 à Courboin
- Adresse : 10 route de Condé 02330 Courboin

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 1 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

ARRETE 9 août 2013 Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : HUCKEL
- Prénom : Cédric
- Date et lieu de naissance : 21 janvier 1976 à Amiens
- Adresse ou domiciliation : 12 rue Maurice Bouchor 02300 Chauny
en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 9 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation
« Fonds pour la fondation franco-japonaise du château de Fère »

- A R R E T E -

Le fonds de dotation « Fonds pour la fondation franco-japonaise du château de Fère » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2014.

L'objet du présent appel à la générosité publique est le suivant : construction de jardins japonais sur le site du château de FERRE-EN-TARDENOIS et organisation d'évènements culturels sur le Japon en juillet 2013.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront les suivantes : la mise en place d'un outil de collecte de dons en ligne sur le site internet du fonds et par téléphone et la distribution de brochures.

Conformément à la réglementation, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Fait à LAON, le 2 juillet 2013

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté n°6 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'entreprise ALINEA 02 sise à MOULINS (Aisne) 1, rue de la Fontaine, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Mme Jocelyne COLLIER, gérante de cette entreprise individuelle, est autorisée à exercer cette activité à son domicile sis au 1, rue de la Fontaine à MOULINS (02160).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues par les dispositions de l'article R.123-166-4 du code du commerce devra être porté à la connaissance du préfet de l'Aisne dans le délai de deux mois.

Article 5 : Dès lors que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à LAON, le 2 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, chef de bureau
Signé : Valérie GRENET

Arrêté n° 5 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée EFC est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société EFC est autorisée à exercer cette activité au 22, rue Victor Basch à ST QUENTIN (02100).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues par les dispositions de l'article R. 123-166-4 du code du commerce devra être porté à la connaissance du préfet de l'Aisne dans le délai de deux mois.

Article 5 : Dès lors que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à LAON, le 2 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, chef de bureau
Signé : Valérie GRENET

Bureau de la circulation

Arrêté en date du 15 juillet 2013 portant modification de l'agrément
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 est ainsi modifié :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées à

LAON, avenue Charles De Gaulle à l'hôtel campanile.

SAINT-QUENTIN, 50 avenue Robert Schuman, dans une salle de l'auto-école de M. Frédéric DOS SANTOS (DRIVING SCHOOL FORMATION-DSF).

SOISSONS, rue Jacques Brel, ZAC de Chevreux à l'hôtel campanile.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 15 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Signé : Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 10 juillet 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO-MOTO-ECOLE ORIGNY situé 37 rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOITE

A R R E T E

Article 1er – M. Bertrand BUIS, est autorisé à exploiter, sous le n° E 0900235970 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-MOTO-ECOLE ORIGNY », situé 37 rue Pasteur à ORIGNY SAINTE BENOITE ;

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 10 décembre 2014.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II - L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2009 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Signé : Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 10 juillet 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO-ECOLE RIBEMONT situé 17 rue des anciens combattants à RIBEMONT

A R R E T E

Article 1er – M. Bertrand BUIS, est autorisé à exploiter, sous le n° E 0900235980 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-MOTO-ECOLE RIBEMONT », situé 17 rue des anciens combattants à RIBEMONT ;

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 10 décembre 2014.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2009 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Signé : Marie Thérèse NEUNTREUTHER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté en date du 30 juillet 2013 portant modification des statuts
de la Communauté de communes Chauny-Tergnier

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – Dans les statuts de la Communauté de communes Chauny-Tergnier, les modifications suivantes sont apportées à l'article 2 relatif à l'objet communautaire :

→ Remplacement de la compétence :

« **Création, réalisation et gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**, à savoir :

- les zones d'aménagement concerté à vocation économique dont la Zone Economique Stratégique
- les zones d'aménagement concerté existantes suivantes : zone d'aménagement concerté de Chauny Viry et zone d'aménagement concerté les Terrages »

par la compétence :

« **Gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire existantes**, à savoir :

- les zones d'aménagement concerté à vocation économique dont la Zone Economique Stratégique
- les zones d'aménagement concerté existantes suivantes : zone d'aménagement concerté de Chauny Viry et zone d'aménagement concerté les Terrages.

Création, réalisation et gestion de nouvelles zones d'aménagement concerté à vocation économique d'intérêt communautaire. »

→ Remplacement de la compétence :

« **Etude, création, extension, aménagement, gestion et entretien de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales et tertiaires qui sont d'intérêt communautaire**, et celles existantes : la zone industrielle Tergnier/Condren/les Certels et l'espace "les Linières" »

par la compétence :

« **Gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales et tertiaires d'intérêt communautaire suivantes** : Zone Industrielle Tergnier-Condren, Espace "les Linières".

Etude, création, extension, aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales et tertiaires d'intérêt communautaire. »

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, le président de la Communauté de communes Chauny-Tergnier, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 30 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

Arrêté en date du 31 juillet 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne est composé comme suit pour chaque commune : un conseiller communautaire titulaire par tranche entamée de 400 habitants. Les communes représentées par un seul conseiller disposent d'un conseiller communautaire suppléant. La population à prendre en considération est la population municipale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, le président de la Communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 31 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté en date du 31 juillet 2013 portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre est composé comme suit :

- commune de moins de 500 habitants : un conseiller communautaire titulaire et un conseiller communautaire suppléant,
- commune de 500 à 1 499 habitants : trois conseillers communautaires,
- commune de 1 500 à 2 499 habitants : six conseillers communautaires,
- commune de plus de 2 499 habitants : huit conseillers communautaires.

La population à prendre en considération est la population municipale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vervins, le président de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté interdépartemental en date du 30 juillet 2013 portant projet de périmètre de fusion des syndicats
d'électrification de la Région de Guiscard, Force Huit et du Syndicat à vocation multiple de Lassigny
en un nouveau syndicat dénommé Syndicat intercommunal "Force énergies"

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : le projet de périmètre du futur Syndicat intercommunal « Force énergies » à créer par fusion du Syndicat intercommunal de la Région de Guiscard, du Syndicat d'électrification Force Huit et du Syndicat à vocation multiple de Lassigny est constitué des communes de Amy, Avricourt, Beaugies-sous-Bois, Beaulieu-les fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Canelectancourt, Canny-sur-Matz, Catigny, Crapeaumesnil, Crisolles, Cuy, Dives, Ecuville, Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Fresnières, Frétoy-le-Château, Genvry, Golancourt, Guiscard, Gury, Laberlière, Lagny, Larbroye, Lassigny, le Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Mareuil-la-Motte, Margny-aux-Cerises, Maucourt, Muirancourt, Ognolles, Passel, Plessis-de-Roye, Porquéricourt, Quesmy, Roye-sur-Matz, Sermaize, Solente, Suzoy, Thiescourt, Vauchelles, Ville et Villeselve du département de l'Oise, Beaumont-en-Beine et Guivry du département de l'Aisne.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera notifié au président de chacun des syndicats à fusionner afin qu'il recueille l'avis de son comité syndical et au maire de chacune des communes membres de ces syndicats afin qu'il recueille l'accord de son conseil municipal.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Aisne, le Sous-préfet de Compiègne, les Présidents des Syndicats et les Maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leurs sera notifié ainsi qu'au Directeur départemental des finances publiques de l'Oise et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne.

Fait le 30 juillet 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Le Préfet de l'Oise,
Signé : Nicolas DESFORGES

Arrêté en date du 1er août 2013 portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Chemin des Dames

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Chemin des Dames est composé comme suit :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les communes de moins de 500 habitants,
- deux délégués titulaires pour les communes de 500 habitants et plus.

La population à prendre en considération est la population municipale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté de communes du Chemin des Dames, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 1^{er} août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 5 août 2013 portant dissolution du syndicat
mixte Thiérache Développement

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, avec effet au 31 décembre 2013, la dissolution du syndicat mixte Thiérache Développement.

ARTICLE 2 : Les modalités de la dissolution feront l'objet d'un second arrêté préfectoral avec effet au 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et du Nord, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, le président du syndicat mixte Thiérache Développement, les présidents des Conseils Généraux des départements de l'Aisne et du Nord, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et du Nord.

Fait à LAON, le 5 août 2013

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Pour le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc-Etienne PINAULDT

Arrêté du 6 août 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château est composé comme suit :

- commune d'Oulchy-le-Château : cinq conseillers communautaires,
- commune de Vierzy : trois conseillers communautaires,
- communes d'Arcy-Sainte-Restitue, Breny, Chacrise, Chaudun, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Parcy-et-Tigny, Rozières-sur-Crise et Saint-Rémy-Blanzy : deux conseillers communautaires par commune,
- autres communes : un conseiller communautaire titulaire et conseiller communautaire suppléant par commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, le président de la Communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 6 août 2013.

Le Préfet de l'Aisne,
signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 31 juillet 2013 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

A R R E T E

Article 1er - La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aisne est modifiée ainsi qu'il suit :

- Au titre des communes de moins de 678 habitants :

M. Yvan LEMOINE, maire d'Etouvelles, en remplacement de M. Jacques LARANGOT, maire de Condé-en-Brie, décédé

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de coopération intercommunale.

Fait à Laon, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Bureau des Finances Locales

ARRÊTÉ du 8 août 2013 portant règlement d'office du budget primitif 2013 du syndicat des eaux du Châtelet

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le budget de l'exercice 2013 du syndicat des eaux du Châtelet est réglé et rendu exécutoire comme suit et suivant le détail joint en annexe, conformément à l'avis rendu par la chambre régionale des comptes susvisé.

- Dépenses d'exploitation : 46 136 €
- Recettes d'exploitation : 47 333,38 €
- Dépenses d'investissement : 21 497,13 €
- Recettes d'investissement : 21 497,13 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du syndicat des eaux du Châtelet et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au Président de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais / Picardie.

Fait à LAON, le 8 août 2013

Signé par Pierre BAYLE

Annexe à l'arrêté du 8 août 2013 portant règlement d'office du budget primitif 2013 du syndicat des eaux du Châtelet

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des finances locales ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.pref.gouv.fr /Publications/Recueil des Actes Administratifs](http://www.aisne.pref.gouv.fr/Publications/Recueil%20des%20Actes%20Administratifs))

ARRÊTÉ du 8 août 2013 portant règlement d'office du budget primitif 2013 de la commune de NAUROY

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le budget de l'exercice 2013 de la commune de NAUROY est réglé et rendu exécutoire comme suit et suivant le détail joint en annexe, conformément à l'avis rendu par la chambre régionale des comptes susvisé.

- Dépenses de fonctionnement : 376 430,77 €
- Recettes de fonctionnement : 426 554 €

- Dépenses d'investissement : 40 862 €

- Recettes d'investissement : 40 862 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de la commune de NAUROY et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au Président de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais / Picardie.

Fait à LAON, le 8 août 2013

Signé Pierre BAYLE

Annexe à l'arrêté du 8 août 2013 portant règlement d'office du budget primitif 2013 de la commune de
NAUROY

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des finances locales ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.pref.gouv.fr /Publications/Recueil des Actes Administratifs](http://www.aisne.pref.gouv.fr/Publications/Recueil%20des%20Actes%20Administratifs))

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Arrêté portant modification de l'organisation
de la Direction Départementale des territoires de l'Aisne

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi du n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 27 janvier 2010, portant sur l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 6 décembre 2012 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

VU l'avis des comités techniques de la Direction départementale des territoires de l'Aisne en date des 14 juin 2013 et 28 juin 2013 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant sur l'organisation de la Direction départementale des territoires de l'Aisne est modifié de la manière suivante :

Un service Agriculture composé de trois unités :

- Aides PAC – 1^{er} pilier
- Modernisation et agro-environnement
- Foncier agricole

Un service Environnement composé de six unités et une mission :

- Police de l'eau
- Gestion durable du patrimoine naturel
- Prévention des risques
- Gestion des ICPE, déchets
- Gestion des pollutions diffuses
- Eau et biodiversité
- Mission Natura 2000

Un service Urbanisme et Territoires composé de quatre unités et trois centres instructeurs :

- Animation Droits des sols Fiscalité
- Documents d'urbanisme
- Connaissance des territoires
- Planification aménagement durable
- Centre instructeur droit des sols de Laon
- Centre instructeur droit des sols de Saint-Quentin
- Centre instructeur droit des sols de Soissons

Un service Habitat Renouvellement Urbain Construction composé de quatre unités :

- Habitat Logement
- Réglementation bâtiment Accessibilité
- Constructions durables
- Politique territoriale de l'habitat

Un service Sécurité Routière Transport Éducation routière composé de trois unités :

- Coordination transports Réglementation
- Éducation routière
- Politiques locales de sécurité routière

Un service Expertise et appui technique composé d'une unité :

- Assistance solidaire et conseil s'appuyant sur les implantations territoriales de :
- Laon
- Saint-Quentin
- Château-Thierry
- Vervins

Un secrétariat général composé de trois unités :

- Ressources humaines
- Gestion et pilotage interne
- Patrimoine et logistique

Article 2 :

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 7 août 2013

Le Préfet de l' Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Service Environnement

Arrêté adoptant d'office les statuts de l'association foncière
de remembrement de AISONVILLE ET BERNOVILLE

A R R E T E

ARTICLE 1 : Statuts

Les statuts de l'association foncière de AISONVILLE ET BERNOVILLE, ci-après annexés, sont adoptés d'office.

ARTICLE 2 : Publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LAON, et affiché dans les communes de AISONVILLE et BERNOVILLE, ETAVES ET BOCQUIAUX, GROUGIS, MONTIGNY EN ARROUAISE, NOYALES, SEBONCOURT et VADENCOURT.

Il est également publié au service de la publicité foncière de HIRSON, par l'AFR et à ses frais.

L'arrêté ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière, ainsi qu'aux propriétaires ou à défaut aux personnes citées à l'article 9 du décret du 03 mai 2006 susvisé. Le président et les membres du bureau effectueront la notification du présent arrêté et des statuts associés, aux personnes susvisées, par remise en main propre, ou par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La liste des personnes concernées, complétée de leur signature associée à la date de notification individuelle, ou de leur accusé de réception, sera transmise à la Direction départementale des territoires, à l'issue de l'ensemble des opérations susvisées.

ARTICLE 3 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de l'Association foncière de remembrement de AISONVILLE ET BERNOVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires adjoint
Signé : Philippe CARROT

Arrêté adoptant d'office les statuts de l'association foncière
de remembrement de AUTREMENCOURT, TOULIS-ET-ATTENCOURT ET VOYENNE

A R R E T E

ARTICLE 1 : Statuts

Les statuts de l'association foncière de AUTREMENCOURT, TOULIS-ET-ATTENCOURT ET VOYENNE, ci-après annexés, sont adoptés d'office.

ARTICLE 2 : Publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LAON, et affiché dans les communes de AUTREMENCOURT, TOULIS-ET-ATTENCOURT, VOYENNE, CUIRIEUX, DERCY, ERLON, FROIDMONT-COHARTILLE, LA NEUVILLE BOSMONT, MARLE, MONTIGNY SOUS MARLE, VESLE et CAUMONT.

Il est également publié au service de la publicité foncière de LAON, par l'AFR et à ses frais.

L'arrêté ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière, ainsi qu'aux propriétaires ou à défaut aux personnes citées à l'article 9 du décret du 03 mai 2006 susvisé. Le président et les membres du bureau effectueront la notification du présent arrêté et des statuts associés, aux personnes susvisées, par remise en main propre, ou par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La liste des personnes concernées, complétée de leur signature associée à la date de notification individuelle, ou de leur accusé de réception, sera transmise à la Direction départementale des territoires, à l'issue de l'ensemble des opérations susvisées.

ARTICLE 3 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de l'Association foncière de remembrement de AUTREMENCOURT, TOULIS-ET-ATTENCOURT ET VOYENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires adjoint
Signé : Philippe CARROT

Arrêté adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement
de BARENTON SUR SERRE, DERCY, FROIDMONT-COHARTILLE ET MORTIERS

A R R E T E

ARTICLE 1 : Statuts

Les statuts de l'association foncière de BARENTON SUR SERRE, DERCY, FROIDMONT-COHARTILLE ET MORTIERS, ci-après annexés, sont adoptés d'office.

ARTICLE 2 : Publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LAON, et affiché dans les communes de BARENTON SUR SERRE, DERCY, FROIDMONT-COHARTILLE ET MORTIERS.

Il est également publié au service de la publicité foncière de LAON, par l'AFR et à ses frais.

L'arrêté ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière, ainsi qu'aux propriétaires ou à défaut aux personnes citées à l'article 9 du décret du 03 mai 2006 susvisé. Le président et les membres du bureau effectueront la notification du présent arrêté et des statuts associés, aux personnes susvisées, par remise en main propre, ou par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La liste des personnes concernées, complétée de leur signature associée à la date de notification individuelle, ou de leur accusé de réception, sera transmise à la Direction départementale des territoires, à l'issue de l'ensemble des opérations susvisées.

ARTICLE 3 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de l'Association foncière de remembrement de BARENTON SUR SERRE, DERCY, FROIDMONT-COHARTILLE ET MORTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires adjoint
Signé : Philippe CARROT

Arrêté adoptant d'office les statuts de l'association foncière
de remembrement de BEAUMONT EN BEINE

A R R E T E

ARTICLE 1 : Statuts

Les statuts de l'association foncière de BEAUMONT EN BEINE, ci-après annexés, sont adoptés d'office.

ARTICLE 2 : Publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LAON, et affiché dans les communes de BEAUMONT EN BEINE et CUGNY.

Il est également publié au service de la publicité foncière de LAON, par l'AFR et à ses frais.

L'arrêté ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière, ainsi qu'aux propriétaires ou à défaut aux personnes citées à l'article 9 du décret du 03 mai 2006 susvisé. Le président et les membres du bureau effectueront la notification du présent arrêté et des statuts associés, aux personnes susvisées, par remise en main propre, ou par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La liste des personnes concernées, complétée de leur signature associée à la date de notification individuelle, ou de leur accusé de réception, sera transmise à la Direction départementale des territoires, à l'issue de l'ensemble des opérations susvisées.

ARTICLE 3 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de l'Association foncière de remembrement de BEAUMONT EN BEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 25 juillet 2013
Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires adjoint
Signé : Philippe CARROT

Arrêté du 6 août 2013 de mise en demeure d'adoption de statuts conformes pour l'association foncière de remembrement de BONY et GOUY

ARTICLE 1 : Le Président de l'association foncière de remembrement de BONY et GOUY (AFR) est mis en demeure de faire adopter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, des statuts conformes pour ladite AFR, par la convocation en séance de l'assemblée des propriétaires pour délibération sur lesdits statuts proposés par le bureau.

ARTICLE 2 : Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le Président de l'AFR, le préfet peut procéder d'office à l'adoption desdits statuts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de l'AFR dont le siège est situé à la mairie de GOUY.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne,
- affiché dans les communes de BONY, GOUY, AUBENCHEUL AUX BOIS, BELLICOURT, ESTREES, HARGICOURT, LE CATELET, LEMPIRE, NAUROY, VENDHUILE et LE RONSSOY (80).

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la présente notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 6 août 2013
Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur adjoint départemental
des territoires
Signé : Philippe CARROT

Arrêté du 6 août 2013 de mise en demeure d'adoption de statuts conformes pour l'association foncière de remembrement de BRASLES

ARTICLE 1 : Le Président de l'association foncière de remembrement de BRASLES (AFR) est mis en demeure de faire adopter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, des statuts conformes pour ladite AFR, par la convocation en séance de l'assemblée des propriétaires pour délibération sur lesdits statuts proposés par le bureau.

ARTICLE 2 : Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le Président de l'AFR, le préfet peut procéder d'office à l'adoption desdits statuts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de l'AFR dont le siège est situé à la mairie de BRASLES .

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne,
- affiché dans la commune de BRASLES .

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la présente notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 6 août 2013

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur adjoint départemental
des territoires
Signé : Philippe CARROT

Arrêté du 6 août 2013 de mise en demeure d'adoption de statuts conformes pour l'association foncière de remembrement de CAUMONT et COMMENCHON.

ARTICLE 1 : Le Président de l'association foncière de remembrement de CAUMONT-COMMENCHON (AFR) est mis en demeure de faire adopter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, des statuts conformes pour ladite AFR, par la convocation en séance de l'assemblée des propriétaires pour délibération sur lesdits statuts proposés par le bureau.

ARTICLE 2 : Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le Président de l'AFR, le préfet peut procéder d'office à l'adoption desdits statuts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de l'AFR dont le siège est situé à la mairie de CAUMONT.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne,
- affiché dans les communes de CAUMONT et COMMENCHON.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la présente notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 6 août 2013

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur adjoint départemental
des territoires
Signé : Philippe CARROT

Arrêté du 6 août 2013 de mise en demeure d'adoption de statuts conformes pour l'association foncière de remembrement de CERNY-LES-BUCY et MOLINCHART.

ARTICLE 1 : Le Président de l'association foncière de remembrement de CERNY-LES-BUCY et MOLINCHART (AFR) est mis en demeure de faire adopter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, des statuts conformes pour ladite AFR, par la convocation en séance de l'assemblée des propriétaires pour délibération sur lesdits statuts proposés par le bureau.

ARTICLE 2 : Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le Président de l'AFR, le préfet peut procéder d'office à l'adoption desdits statuts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de l'AFR dont le siège est situé à la mairie de MOLINCHART.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne,
- affiché dans les communes de CERNY-LES-BUCY, MOLINCHART, BESNY-ET-LOIZY, CESSIERES, CLACY-ET-THIERRET, CREPY et LAON.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la présente notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 6 août 2013

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur adjoint départemental
des territoires
Signé : Philippe CARROT

Service Urbanisme et habitat

Arrêté du 31 juillet 2013 approuvant la carte communale de VERNEUIL-SOUS-COUCY

Le préfet de l' Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R.124-7 du Code de l'Urbanisme, est approuvée, telle qu'annexée, la carte communale de Verneuil-sous-Coucy adoptée par délibération du conseil municipal le 14 décembre 2012.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie de Verneuil-sous-Coucy. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de la commune de Verneuil-sous-Coucy. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l' Aisne.

Article 3 : La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, le maire de Verneuil-sous-Coucy et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait, à Laon, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Signé : Grégory CANAL

Service de l'Agriculture

Arrêté, en date du 10 juillet 2013, portant approbation du bail type applicable au métayage des vignes ayant droit à l'appellation "champagne"

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est institué dans le département de l'Aisne un bail-type à métayage pour les vignes ayant droit à l'appellation « Champagne » dont les termes sont annexés au présent arrêté.

Tout bail-type à métayage est conclu pour 9 ans aux clauses et conditions fixées par le contrat-type établi par la commission consultative des baux ruraux..

ARTICLE 2 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

FAIT A LAON, le 10 juillet 2013

Le Préfet,
Signé : Pierre BAYLE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé

Arrêté n°DPPS 13_004 en date du 22 mai 2013 relatif à la caducité de l'autorisation de programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire pour enfants en surcharge pondérale et obésité » délivrée à l'Association Saint Vincent de Paul, par arrêté du 24 janvier 2011 ETP/n°2011/007 :DPPS

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1, et D.1161-1 à R.1161-7 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 ETP/n°2011/007/DPPS ;

Vu le courriel de la représentante légale de l'Association Saint Vincent de Paul informant de l'interruption du programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire pour enfants en surcharge pondérale et obésité » depuis le 19 juin 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article R.1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation mentionnée à l'article L.1161-2 du même code devient caduque si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

Considérant que l'autorisation accordée en date du 24 janvier 2011 à l'Association Saint Vincent de Paul concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire pour enfants en surcharge pondérale et obésité » est caduque car n'étant plus mis en œuvre pendant plus de six mois consécutifs ;

Est convenu comme suit,

ARRETE**Article 1**

L'autorisation de programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire pour enfants en surcharge pondérale et obésité » délivrée à l'Association Saint Vincent de Paul en date du 24 janvier 2011 par arrêté ETP/n°2011/007/DPPS est caduque.

Article 2

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex.

- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3

La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante légale de l'Association Saint Vincent de Paul et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, Le 22 mai 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La Directrice de la Santé Publique,
Signé : Linda CAMBON

Arrêté n°DPPS_13_015 en date du 27 juin 2013 relatif à l'autorisation accordée
au Centre Hospitalier de Laon, pour le programme d'Education Thérapeutique
du Patient « Ecole du Diabète en Pédiatrie », coordonné par le Dr R KLINK

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 1 février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande en date du 15 avril 2013 présentée par le Centre Hospitalier de Laon, situé au 33 rue Marcelin Berthelot 02001 Laon et réceptionnée le 16 avril 2013 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'Education Thérapeutique du Patient « Ecole du Diabète en Pédiatrie » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 mai 2013 ;

Vu le dossier examiné le 25 juin 2013 ;

Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Ecole du Diabète en Pédiatrie » mis en œuvre au sein du Centre Hospitalier de Laon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit dans l'arrêté du 2 août 2010 ;

Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Ecole du Diabète en Pédiatrie » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'Education Thérapeutique du Patient « Ecole du Diabète en Pédiatrie » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Est convenu comme suit,

ARRETE

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Laon, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Ecole du Diabète en Pédiatrie », coordonné par le Dr R KLINK.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3

En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que le programme d'apprentissage ou les supports relatifs à ce programme ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8

La Directrice du Centre Hospitalier de Laon et la Directrice de la Santé Publique de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, Le 27 juin 2013

P/O Le Directeur Général
La Directrice de la Santé Publique
Signé : Linda CAMBON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Pôle Energie Climat Qualité de la Construction - Service ECLAT

Arrêté n°AP A24-02-005 en date du 7 août 2013 relatif au Parc éolien de Chaourse
Commune de Chaourse - Pose d'un câble souterrain HTA 20 kV entre les éoliennes ainsi qu'une liaison de
télécommunication interne et d'une liaison équipotentielle - Enertrag Aisne III SCS
Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Aisne,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 modifié portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 portant subdélégation au chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu le dossier de demande en date du 19 juin 2013 présenté par ENERTRAG AINSNE III SCS – Cap Cergy – 4-6, rue des Chauffours – 95015 Cergy, concernant, sur le territoire de la commune de Chaourse, le raccordement souterrain électrique de 8 éoliennes et de deux postes de livraison électrique,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 27 juin 2013,

Vu les avis favorable sans observation :

- de la communauté de communes des portes de la Thiérache,
- du pôle régional ingénierie d'Amiens SNCF,

Considérant que les avis :

- de la mairie de Chaourse,
- de France Télécom Orange,
- de ERDF-GRDF Amiens,
- de SFR Service DICT,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Directeur de ENERTRAG AINSNE III SCS – Cap Cergy – 4-6, rue des Chauffours – 95015 Cergy, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans son dossier présenté le 19 juin 2013, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée au Directeur de ENERTRAG AINSNE III SCS – Cap Cergy – 4-6, rue des Chauffours – 95015 Cergy.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la l'Aisne et affichée à la mairies de Chaourse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Aisne,
- au maire de Chaourse,
- au président de la communauté de communes des Portes de la Thiérache,
- au président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne,
- au directeur d'ERDF Amiens

Fait à Amiens, le 7 août 2013

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction

Signé : Dominique DONNEZ

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/538637877 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom de l'entreprise AUBRY Hélène – Lnnet à BONNEIL,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 28 juillet 2013 par Madame Hélène AUBRY, en qualité de gérante de l'entreprise AUBRY Hélène – LNnet, dont le siège social est situé 16 grande rue – 02400 BONNEIL et enregistré sous le N° SAP / 538637877, pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 31 juillet 2013.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
La directrice adjointe du travail,
Signé : Brigitte DURAND

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/533234415 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom de la SARL DOMICILE SERVICES à MONTFAUCON,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 15 juillet et complétée le 25 juillet 2013 par Monsieur Christophe LEDUC, en qualité de gérant de la SARL Domicile services, dont le siège social est situé 5 place de l'Eglise – 02540 MONTFAUCON et enregistré sous le N° SAP / 533234415.

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 30 juillet 2013.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
La directrice adjointe du travail,
Signé : Brigitte DURAND

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/442801999 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom de l'Association Présence verte 02 à LAON,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 15 juillet 2013, par Madame Myriam LAVOINE, en qualité de responsable de l'Association Présence verte 02, dont le siège social est situé rue Turgot – 02000 LAON et enregistré sous le N° SAP / 442801999.

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 16 juillet 2013.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Le directeur adjoint du travail,
Signé : Jean-Claude LEMAIRE

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE GRAND NORD**

Gestion financière secteur habilité justice

Arrêté portant tarification de la mesure de réparation pénale
de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA)

LE PREFET DE L' AISNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret n° 2004-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2008 habilitant le service de réparation pénale de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) à exercer des mesures de réparation pénale, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative de l'ADSEA a adressé propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de la direction interrégionale Grand Nord en date du 9 juillet 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l' Aisne ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 449 €	95 929 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	80 370 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 110 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	87 315 €	87 315 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du service de réparation pénale géré par l'ADSEA, calculée sur la base d'une activité prévisionnelle de 95 mesures est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte	Montant en euros du prix de l'acte à compter du 1^{er} juillet 2013
RP	919.10 €	1 210.04 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les affectations de résultat suivantes :
- **Compte 110 – Report à nouveau (excédent) : 8 614.18 €**

Article 4 :

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise à NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié ou, de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Signé : Grégory CANAL

Arrêté portant tarification de la mesure judiciaire d'investigation éducative
de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA)

LE PREFET DE L' AISNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 habilitant le service d'investigation éducative de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative de l'ADSEA a adressé propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de la direction interrégionale Grand Nord en date du 9 juillet 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l' Aisne ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 498 €	473 432 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	424 933 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 001 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	472 786 €	472 786 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du service d'investigation éducative géré par l'ADSEA, calculée sur la base d'une activité prévisionnelle de 215 mineurs est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte	Montant en euros du prix de l'acte à compter du 1^{er} juillet 2013
MJIE	2 199.01 €	2 198.93 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les affectations de résultat suivantes :
- **Compte 110 – Report à nouveau (excédent) : 645.80 €**

Article 4 :

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise à NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié ou, de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Signé : Grégory CANAL

**AVIS DE CONCOURS
CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY**

Avis du 12 Aout 2013 d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accession au corps des personnels ouvriers, 1 poste de maître ouvrier pour le CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (AISNE)

AVIS DE CONCOURS

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est ouvert au Centre Hospitalier de Chauny un concours interne sur titres en vue de pourvoir :

- 1 poste de maître ouvrier aux services techniques.

Compte tenu des dispositions du décret précité, peuvent être admis à concourir :

Les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grades respectifs.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier de Chauny - 02303 CHAUNY CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- une lettre de candidature motivée,
- un curriculum vitae,
- copie des diplômes dont ils sont titulaires,
- un certificat d'exercice justifiant l'ancienneté dans le grade établi par le directeur investi du pouvoir de nomination.

Fait à CHAUNY, le 12 Aout 2013

Le Directeur,
Ph. AREZKI

